
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1858.

NOUVELLE PHARMACOPÉE OFFICIELLE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Mon prédécesseur a soumis à la Chambre des Représentants, dans la séance du 22 avril 1856, un projet de loi ayant pour objet l'introduction d'une nouvelle pharmacopée officielle.

Ce projet de loi a été examiné en section centrale, et a donné lieu à un rapport déposé le 1^{er} mai 1857.

J'ai l'honneur, Messieurs, de reproduire le projet dont il s'agit, après avoir apporté à l'art. 4 un changement de rédaction destiné à dissiper le doute qui s'est élevé sur la portée de la disposition pénale de cet article et du § 2 de l'art. 6.

Les considérations suivantes, extraites des réponses du Département de l'Intérieur aux observations de la section centrale qui a examiné le projet de loi, démontrent la nécessité de ce changement de rédaction.

Le projet de loi impose aux pharmaciens et, en général, aux praticiens autorisés à délivrer des médicaments, l'obligation d'avoir dans leur officine ou dépôt, préparés et conservés conformément aux indications de la Pharmacopée, les médicaments désignés dans les listes approuvées par le Gouvernement. Mais il ne s'oppose pas à ce que, indépendamment de ces médicaments obligatoires, les pharmacies en contiennent d'autres admis par les Pharmacopées étrangères, pourvu qu'ils soient de bonne qualité.

La disposition pénale des art. 4 et 6, relative aux médicaments *non préparés conformément à la Pharmacopée officielle*, n'est donc applicable qu'en ce qui concerne les médicaments indiqués dans les listes officielles et dans la Pharmacopée nouvelle. Pour dissiper le doute qui s'est élevé à ce sujet, il y a lieu de modifier le § 1^{er} de l'art. 4 dans le sens de la nouvelle rédaction proposée.

Cette rédaction exprime nettement que la loi ne défend pas de prescrire et d'avoir dans les officines pharmaceutiques des médicaments préparés d'après les autres Pharmacopées ou d'après les indications particulières données par les médecins. Elle a de plus l'avantage de déterminer clairement le sens qu'il faut attacher

à la disposition de l'art. 6, § 2, relative aux médicaments *non préparés de la manière requise*, puisqu'il serait entendu que les seuls médicaments indiqués dans les listes et dans la Pharmacopée officielle, doivent être préparés conformément au nouveau Codex.

Il est important que la loi exige que les médicaments de cette dernière catégorie soient préparés d'après les indications de la Pharmacopée, car à quoi servirait l'introduction d'un code pharmaceutique officiel, si le médecin ne trouvait pas, dans la loi même, la garantie que les médicaments qu'il prescrit, *sans indication spéciale*, seront toujours de bonne qualité et préparés d'une manière uniforme et convenable.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.




Leopold,

ROI DES BELGES,

Ab tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des arrêtés royaux déterminent les mesures jugées nécessaires pour la rédaction et la publication de la Pharmacopée officielle, ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite.

ART. 2.

Les pharmaciens, et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt, et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales et approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

Ces médicaments doivent être préparés et conservés conformément aux prescriptions de la Pharmacopée.

ART. 3.

Ceux qui, six mois après la publication de la Pharmacopée, n'auront pas dans leur officine ou dans leur dépôt, dûment conservés et en quantités requises, les médicaments portés dans les listes précitées, seront passibles d'une amende de cinq francs pour chaque infraction; l'amende sera double en cas de récidive.

ART. 4.

L'amende sera de 26 francs pour chacun des médicaments de la Pharmacopée qui n'aura pas été composé comme le Codex l'indique, ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité, encore que ce médicament ne serait pas mentionné dans la Pharmacopée, ou serait préparé d'après une indication spéciale.

L'amende sera double en cas de récidive.

Celui qui, étant en état de récidive, aura subi une nouvelle condamnation, ne pourra délivrer aucun médicament pendant un terme qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra être inférieur à un mois, ni excéder une année.

Celui qui enfreindra cette défense sera passible d'une amende de cent francs et d'un emprisonnement de six mois.

ART. 5.

Les dispositions de la loi du 17 mars 1836, relatives à la falsification des substances alimentaires, et celles de la loi du 4 octobre 1838, relatives à l'application du système décimal en matière de poids et mesures, sont rendues applicables à la falsification et au débit des médicaments.

Toutefois, un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions de cette dernière loi.

ART. 6.

Les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments sont tenus de rendre, en tout temps, leurs officines et leurs dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter.

Les médicaments qui seront trouvés mauvais, gâtés ou n'ayant pas été préparés de la manière requise, seront immédiatement enlevés.

ART. 7.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent encourront une amende de cinquante à deux cents francs.

En cas de récidive, il pourra leur être interdit de délivrer aucun médicament pendant un mois au moins et trois mois au plus, sous peine, en cas d'infraction, d'une amende de cinq cents francs et d'un emprisonnement de six mois.

ART. 8.

Les contraventions aux arrêtés qui seront rendus pour assurer l'exécution de la présente loi, seront punies d'une amende de cinq à dix francs.

En cas de récidive, l'amende sera de vingt-six à cent francs.

ART. 9.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement s'il est contradictoire, et de sa signification s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder six mois, dans les cas prévus par les art. 4, 7 et 8, § 2, ou par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, dans les cas mentionnés aux art. 3 et 8, § 1.

Le condamné pourra toujours se libérer en payant l'amende.

ART. 10.

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

ART. 11.

Lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement, prononcées par les art. 4, § 1^{er} et § dernier, 7 et 8, § 2, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.